

POUVOIR D'ACHAT MAINTENU ... MON ŒIL !!!!

Un retour sur la période 2017-2022 démontre la dégradation du montant des pensions de retraite par rapport à l'indice officiel INSEE.

Nous avons déjà analysé les pertes engendrées depuis 2008 (cf. VNF n°39), il s'agit dans cet article d'un focus sur la période macronienne. Le gouvernement répète à l'envi que le pouvoir d'achat des retraités est maintenu. Cette affirmation ne résiste pas à une étude de l'évolution comparée du montant des pensions de retraite perçue et de l'évolution de l'indice INSEE. D'autant plus que cet indice n'est nullement le reflet de l'évolution de l'essentiel des dépenses des retraités : alimentation, énergie, santé.

Le tableau tient compte que :

- 1) Les pensions des retraites de base sont pour l'essentiel versées en fin de mois ou au début du mois suivant par les CARSAT.
- 2) Les pensions des retraites complémentaires sont servies en début de mois.

Ainsi en 2022 la pension de janvier intégrant la revalorisation de 1,1 % n'a été perçue que fin janvier ou début février, celle de 4 % au 1^{er} juillet a été perçue au

plus tôt fin juillet ou début août (elle n'a même été perçue que fin septembre pour les retraités relevant du service des retraites de l'État). Les retraités ne vivent pas au cours d'un mois avec les revenus perçus en fin de mois ou au début du mois suivant.

Les calculs ont été effectués pour des retraités percevant des pensions nettes (1) de 990 € et 1 500 € en décembre 2016 vivant seuls et n'ayant pas d'autre revenu (sans tenir compte de l'impôt sur le revenu mais après prélèvement de la CSG, de la CRDS, de la CASA et du 1% assurance maladie sur les retraites complémentaires). Pour celles et ceux percevant des retraites complémentaires il a été retenu 2/3 en retraite de base et 1/3 en complémentaire.

Pour la période 2016 à 2022, une personne qui percevait 990 € nets en décembre 2016 aura perdu par rapport à l'indice INSEE 1 664 € (pour les retraites de base) et 1 832 € (pour 2/3 en retraite

de base et 1/3 en complémentaire) soit un peu plus d'un mois et demi. Cette perte d'un mois et demi est valable pour toutes les personnes qui ont eu 1% de revalorisation au 1^{er} janvier 2019 et n'ont pas subi l'augmentation de 1,7 point de la CSG au 1^{er} janvier 2018. Pour ceux percevant 1 500 € nets fin 2016 la perte est 4 607 € ou 4 731 € soit plus de 3 mois. Cette perte de plus de 3 mois est valable pour toutes celles et tous ceux qui ont subi l'augmentation de 1,7 point de CSG et qui n'ont eu que 0,3% de revalorisation au 1^{er} janvier 2019.

Les pertes sont encore plus conséquentes si l'on compare les pensions de retraite perçues par rapport au SMIC ou au salaire mensuel de base, du fait de la désindexation des retraites sur le SMIC, ce qui existait jusqu'en 1987 et qui a été supprimé par Seguin ministre du travail dans le gouvernement de cohabitation Mitterrand-Chirac.

Alors le maintien du revenu pour les retraités est un mensonge supplémentaire de ce gouvernement comme il les multiplie pour la réforme des retraites.

Il est clair que l'objectif de ce gouvernement est de réduire le montant des pensions de retraite pour les retraités actuels et futurs afin de maintenir les cadeaux aux plus riches.

(1) Compte-tenu que l'assujettissement aux différents taux de CSG, à la CRDS, à la CASA, à l'assurance maladie ou au 1,3 % pour les retraités d'Alsace Moselle est lié au revenu fiscal de référence le montant brut de la pension ne permet pas de connaître le montant des prélèvements. Ainsi une pension de 1 000 € peut être soumise au maximum de prélèvement en fonction des revenus du conjoint ou pour une personne seule ayant des revenus annexes. Une pension de 1 500 € peut n'être assujettie à aucun prélèvement en fonction du RFR. C'est pourquoi il est retenu un montant net.

Évolutions comparées 2017-2022 par rapport à l'INSEE, au SMIC, au SMB								
Montant net de la pension en Décembre 2016 (1)	Montant net de la pension en Décembre 2022 (1)	Montant perçu en net en 6 ans	Montant théorique avec revalorisation selon l'indice INSEE (2)	Perte cumulée en 6 ans	Montant théorique avec revalorisation suivant celle du SMIC	Perte cumulée en 6 ans par rapport au SMIC	Montant théorique avec revalorisation suivant celle du salaire mensuel de base (SMB)	Perte cumulée en 6 ans par rapport au salaire mensuel de base
990 € pension de base (3)	1 067 €	72 766 €	74 430 €	1 664 €	74 911 €	2 145 €	75 090 €	2 324 €
990 € (3) (2/3 pension de base 1/3 complémentaire)	1 067 €	72 598 €	74 430 €	1 832 €	74 911 €	2 313 €	75 090 €	2 492 €
1 500 € pension de base (4) (5)	1 578 €	108 217 €	112 824 €	4 607 €	113 502 €	5 285 €	113 772 €	5 555 €
1 500 € (4) (5) (2/3 pension de base 1/3 complémentaire)	1 582 €	108 093 €	112 824 €	4 731 €	113 502 €	5 409 €	113 772 €	5 679 €

(1) Après déduction des cotisations sociales éventuelles et hors impôt sur le revenu
 (2) En appliquant au montant perçu en 2016 le coefficient calculé avec la moyenne de l'indice INSEE de chacune des années 2017 à 2022